

## AIDE EXCEPTIONNELLE POUR L'EMBAUCHE D'ALTERNANTS

Afin d'encourager les entreprises à poursuivre leurs efforts en matière de recrutement d'alternants, **une aide exceptionnelle** a été instaurée dans le cadre du plan de relance « un jeune, une solution ».

L'**aide exceptionnelle à l'embauche en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation** a été fixée par deux décrets du 24 août 2020, comme suit :

### **CONDITIONS POUR BENEFICIER DE L'AIDE :**

- Le salarié doit être embauché **en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation** ;
- Le **contrat** doit être **conclu entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021** ;
- **L'alternant doit avoir moins de 30 ans** ;
- **Le diplôme préparé** doit être **inférieur ou égal au niveau 7** du cadre national de certification = Bac + 5 / degré de master au plus ;
- **L'employeur doit déposer le contrat auprès de l'OPCO** (l'opérateur de compétences)

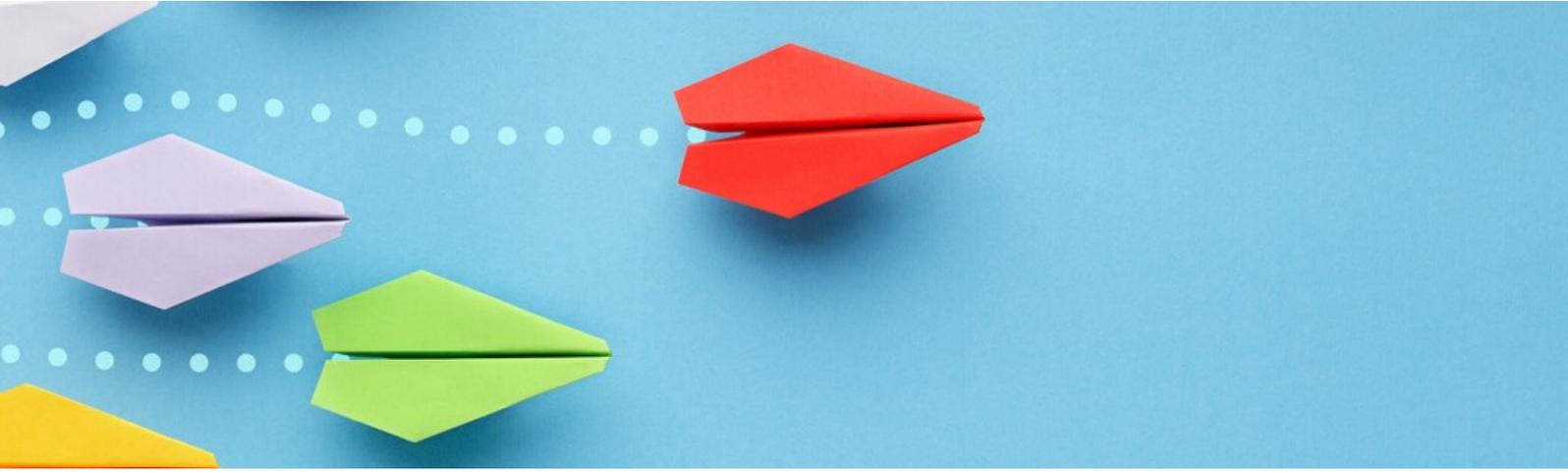
### **MONTANT DE L'AIDE :**

L'aide est fonction de l'âge de l'alternant.

- **5000 € pour un mineur**
- **8000 € pour un majeur**



**Lorsque la majorité de l'alternant survient en cours d'année, le montant de l'aide est majoré à 8000 €, à compter du premier jour du mois suivant le jour où il a atteint ses 18 ans.**



## MODALITE DE VERSEMENT DE L'AIDE :

Le bénéfice de l'aide est subordonné au dépôt du contrat par l'OPCO auprès de l'administration. En retour, le ministère chargé de la formation professionnelle transmet à l'Agence de services et de paiement (ASP) les informations nécessaires au versement de l'aide, ce qui vaut décision d'attribution.

- **Pour les apprentis :** l'aide est versée mensuellement par l'ASP dès le début de l'exécution du contrat d'apprentissage. Elle continuera à être versée tant que l'employeur adresse la déclaration sociale nominative (DSN) justifiant de l'exécution du contrat chaque mois.
- **Pour les contrats de professionnalisation :** l'aide est versée mensuellement par l'ASP dès le début de l'exécution du contrat. Chaque mois l'employeur transmet le bulletin de paie du salarié du mois concerné à l'ASP. À défaut de transmission du bulletin de paie par l'employeur, le mois suivant, l'aide est suspendue.
- **Règle additionnelle pour les employeurs de 250 salariés et plus :**  
L'entreprise doit :
  - être exonérée de la contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage au titre des rémunérations versées en 2021 ce qui suppose de :
    - respecter un quota de 5% d'alternants dans ses effectifs au 31 décembre 2021 ;
    - Ou 3 % d'alternants en 2021 sous réserve d'une progression dans son effectif d'au moins 10% par rapport à l'année 2020 ;
  - transmettre une attestation sur l'honneur de son engagement dans un délai de 8 mois à compter de la date de conclusion du contrat à l'ASP.

**L'aide n'est pas due en cas de non-versement d'une rémunération à l'apprenti ou au salarié en contrat de professionnalisation.** De même, en cas de rupture anticipée du contrat, l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat.



### Employeurs d'apprentis : bascule vers l'aide unique

Au terme de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage, **les entreprises de moins de 250 salariés** qui bénéficient de l'aide exceptionnelle pourront bénéficier, le cas échéant, de l'aide unique aux employeurs d'apprentis de droit commun **pour la durée du contrat d'apprentissage restant à courir** (concerne les apprentis qui préparent un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat).